



LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins
d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de
preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae***

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Barreau pénal international

Mme Virginia C. Lindsay

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo en vertu de la décision de la Chambre de première instance I rendue le 6 mars 2008 et intitulée « Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008 » (ICC-01/04-01/06-1210-tFRA),

Vu la requête déposée par le Barreau pénal international le 10 avril 2008 aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae* (ICC-01/04-01/06-1273),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

i) La Chambre d'appel accepte de recevoir les observations que le Barreau pénal international souhaite présenter en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et qu'il a jointes en annexe à la Requête.

ii) Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur peuvent répondre aux observations présentées dans cette annexe le mardi 29 avril 2008 à 16 heures au plus tard.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 10 avril 2008, le Barreau pénal international a demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de déposer, en vertu de la règle 103 du Règlement, des observations en qualité d'*amicus curiae* (ICC-01/04-01/06-1273, « la Requête »). Il a joint en annexe à la Requête les observations qu'il entend présenter si la Chambre d'appel l'y autorise (ICC-01/04-01/06-1273-AnxA, « l'Annexe »).

2. Le Barreau pénal international demande l'autorisation de présenter des observations sur certains aspects de la troisième question soulevée par Thomas Lubanga Dyilo

(« l'Appelant ») dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008 (voir ICC-01/04-01/06-T-71). Au paragraphe 21 de la décision du 6 mars 2008 autorisant l'appel (ICC-01/04-01/06-1210-tFRA), la Chambre de première instance a défini cette question comme consistant à déterminer si sa conclusion « selon laquelle l'Accusation n'a aucune obligation de communiquer des pièces qui portent sur l'utilisation générale d'enfants soldats parce qu'elles ne constituent pas des éléments à décharge, va à l'encontre de la règle 77 du Règlement [de procédure et de preuve] ». Le Barreau pénal international affirme être compétent, en tant qu'organisation, pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre du présent appel, étant donné qu'il réunit en son sein des barreaux nationaux et régionaux, des associations de membres des professions juridiques, des organisations non gouvernementales et des personnes à titre individuel, que bon nombre des avocats inscrits sur la liste des conseils de la Cour en sont membres, et qu'il a participé activement à des consultations avec le Greffe, par exemple au sujet du régime d'aide judiciaire et du Code de conduite professionnelle des conseils (Requête, par. 5 à 9).

3. Le 15 avril 2008, l'Appelant a déposé le document intitulé « Observations de la Défense relatives à la "*Motion for Leave to file proposed Amicus Curiae submission of the International Criminal Bar pursuant to Rule 103 of the Rules of procedure and evidence*" datée du 10 avril 2008 » (ICC-01/04-01/06-1276), indiquant au paragraphe 7 de ce document qu'il ne s'opposait pas au dépôt, par le Barreau pénal international, des observations figurant dans l'Annexe.

4. Le 16 avril 2008, la Chambre d'appel a décidé que le Procureur pouvait déposer une réponse à la Requête le vendredi 18 avril 2008 à 16 heures au plus tard (ICC-01/04-01/06-1282-tFRA).

5. Le Procureur a répondu à la Requête le 18 avril 2008 (ICC-01/04-01/06-1284), en indiquant au paragraphe 11 de sa réponse qu'il ne s'opposait pas à la présentation d'observations par le Barreau pénal international.

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. La Chambre d'appel décide, pour les raisons énoncées ci-après, que dans les circonstances de la présente affaire, il est approprié, au regard de la règle 103-1 du Règlement, d'accepter l'Annexe en ce qu'elle contient les observations du Barreau pénal international.

7. Sous le titre « *Amicus curiae* et autres formes de déposition », la règle 103 du Règlement dispose en sa disposition première que :

À n'importe quelle phase de la procédure, toute Chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

8. Ainsi, c'est à la Chambre d'appel, exerçant son pouvoir d'appréciation, qu'il revient d'autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter des observations. La Chambre d'appel estime que les observations présentées par le Barreau pénal international relativement à la troisième question faisant l'objet de l'appel autorisé peuvent l'aider à statuer en l'espèce. Elle relève que ni l'Appelant ni le Procureur ne se sont opposés au dépôt de ces observations.

9. La règle 103-2 du Règlement précise que « [l]e Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus ». Par conséquent, la Chambre d'appel accorde à l'Appelant et au Procureur le délai fixé au point ii) de la présente décision pour répondre aux observations contenues dans l'Annexe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 22 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)